

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de Courchamp (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Madame Christine BOULET, Maire.

Etaient Présents : Mme Christine BOULET - M. Jacky GUERTAULT - M. Fernando DOS REIS JOSÉ - M. Jean-Marie CHARLET - M. Philippe LOIR - Mme Jocelyne GUERTAULT - Mme Anne-Marie PETITJEAN

Absents excusés et représentés : M. Reynald BAYARD représenté par M. Jacky GUERTAULT - M. Sébastien BOBOEUF représenté par Mme Christine BOULET - M. Mickaël ESTEVEZ représenté par M. Fernando DOS REIS JOSÉ

Absent excusé : M. David LAMOUR

Secrétaire : Mme Jocelyne GUERTAULT

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de conseillers présents :	7
Votants :	10

Date de la convocation : 17/01/2023

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 28 octobre 2022
3. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet
4. Demande de subvention dans le cadre du FER 2023
5. Règlement du cimetière communal
6. Tarifs des concessions de cimetière et du columbarium
7. Rétrocession des concessions funéraires
8. Modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun
9. Informations et questions diverses

I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

Mme Jocelyne GUERTAULT est désignée secrétaire de séance.

III APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 OCTOBRE 2022

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2022.

Le Procès-Verbal de la séance du 28 octobre 2022 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

IV MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

DÉLIBÉRATION N°01/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du.... ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent de rédacteur est inscrit au tableau des effectifs de la commune de Courchamp pour 15 heures/35ème hebdomadaires.

Cependant, compte tenu de l'absence de gestion du secrétariat du Syndicat des Ecoles du Plateau par la secrétaire de mairie et également par rapport à son autre poste à temps non complet au sein de la commune de Villiers-Saint-Georges qui demande un surcroît de travail. Ce temps de travail est maintenant inadapté et il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Mme le Maire propose donc de supprimer cet emploi de rédacteur à temps non complet pour 15 heures/ 35ème hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent de rédacteur à temps non complet, à raison de 11 heures/ 35ème hebdomadaires et précise que le Comité social territorial consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 24 janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées :

- la suppression à compter du 6 février 2023 d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 15/35^{ème} heures hebdomadaires.
- la création à compter du 6 février 2023 d'un emploi permanent de rédacteur à temps non complet à raison de 11/35^{ème} heures hebdomadaires.

Article 2 :

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

V DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FER 2023

DÉLIBÉRATION N°02/2023

Madame le Maire expose à l'assemblée que la demande de subvention dans le cadre du Fond d'Equipement Rural pour 2023 a pour objet l'acquisition de matériel informatique (ordinateur et imprimante) pour le secrétariat de mairie.

Le matériel actuel ayant été acheté en 2014 alors il ne nous permet plus de mettre à jour le système d'exploitation de l'ordinateur et par conséquent engendre de sérieux problèmes de sécurité. Quant à l'imprimante, celle-ci est défectueuse et de surcroît les cartouches de toner au nombre 4 coûtent excessivement chères.

Un devis a été réalisé par la société COM'UNITY Informatique et Télécom pour un montant total HT de :	1 448,25 €
TVA 20 % :	289,65 €
Total TTC :	1 737,90 €

Madame le Maire demande l'accord au Conseil Municipal pour solliciter une demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE au titre du Fonds d'Equipement Rural 2023 – FER.

Le taux de la subvention maximum est de 50%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Autorise Madame le Maire à solliciter une demande de subvention au titre du Fonds d'Equipement Rural 2023 – FER auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE et de signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

VI ADOPTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

DÉLIBÉRATION N°03/2023

Madame le Maire propose d'adopter un règlement du cimetière. De ce fait, la secrétaire de mairie et Madame le Maire ont travaillé sur un projet de règlement afin d'assurer une mise en œuvre rapide.

Après lecture, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Adopte à l'unanimité, le projet de règlement ci-après annexé.
✓ Décide que le règlement soit affiché dans l'enceinte du cimetière et porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et nouveaux concessionnaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE COURCHAMP

Nous, Christine BOULET, Maire de la Commune de Courchamp,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvé en séance du 26 janvier 2023.

ARRETONS :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- Aux personnes qui souhaitent se rapprocher d'une sépulture familiale ;
- Aux personnes inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints au Maire en cas d'absence du Maire.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert 7/7 jours et 24/24 heures.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Accès au cimetière et interdictions

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants non accompagnés ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui

enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière au préjudice des familles.

Article 6 – Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des services techniques intercommunaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 – Documents à délivrer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 8 – Période et horaires des inhumations

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai. Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 8 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 10 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 11 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être signalée par courrier à la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument ;
- La construction d'un caveau ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaque sur le columbarium.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 12 – Travaux obligatoire

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai de 18 mois à compter de la date d'achat :

- Construction d'un caveau ;
- Pose d'une dalle provisoire.

Article 13 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 14 – Constructions des caveaux

Taille des concessions :

- Longueur : 2,40 mètres
- Largeur : 1,40 mètre
- La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Taille d'une fosse :

- Largeur : 0,80 mètre

- Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire),
- 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.
- Entre les fosses : 30 à 40 cm sur les côtés et 30 à 50 cm en tête ou pied.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 15 – Déroulement des travaux

Tous travaux effectués par une entreprise seront sous sa responsabilité.

Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les élus de la commune même après l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles entrainera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 16 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 17 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 18 – Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Les portraits sont acceptés.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le concessionnaire s'engage à donner ses coordonnées à la Mairie en cas de déménagement ou en cas de changement de numéro de téléphone.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés. Dans ce cas la Mairie devra avoir le nom du successeur dès que possible.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20 - Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit une concession de famille : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et/ou Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.

Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit une concession collective destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit une concession individuelle destinée au seul concessionnaire. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront collés par les semelles les uns aux autres. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé maximum deux urnes.

Article 21 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 22 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 23 – Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 24 – Le caveau provisoire

Le caveau provisoire est établi et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps. La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 90 jours.

Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

TITRE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 25 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 26 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un élu municipal et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

Article 27 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Article 28 – Ouverture des cercueils

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'ils s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations.

Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

Article 29 – Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 30 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 – RÈGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 31 – Le columbarium

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures).

Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers. L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure.

Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire. Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 30 ou 50 ans, renouvelables.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, l'urne cinéraire sera déposée dans l'ossuaire.

Une identification se fera sur une plaque fournie aux familles par la Commune. La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la Commune (texte, type de gravure...).

Si des plantes sont déposées aux pieds des cases, elles devront être entretenues par la famille. Seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé.

De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées devant le monument et devront être ramassées par la famille.

Article 32 – Jardin du souvenir

Le columbarium n'est pas doté d'un jardin du souvenir.

TITRE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 2023.

Le Maire, les adjoints au Maire et la secrétaire de mairie seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les adjoints au Maire et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

VII TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRES ET DU COLUMBARIUM

DÉLIBÉRATION N°04/2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, parallèlement à la réflexion menée sur la réglementation funéraire municipale, il convient de réviser les tarifs de concession qui ont été déterminés par délibération n°17/2004 pour les concessions de cimetière et n°22/2005 pour les cases de columbarium.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte les nouveaux tarifs ci-dessous à compter du 26 janvier 2023 :

CONCESSIONS DE TERRAIN

Type de concession	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Droit d'usage 30 ans	125 €	300 €
Droit d'usage 50 ans	200 €	500 €

CONCESSIONS DE COLUMBARIUM

Type de concession	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Droit d'usage 30 ans	600 €	600 €
Droit d'usage 50 ans	800 €	800 €

- ✓ Donne à Monsieur le Maire le pouvoir de signer tout document s'y afférent.

VIII RÉTROCESSION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

DÉLIBÉRATION N°05/2023

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- La concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- Le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Dans ce cas, et en respectant toutes les conditions énoncées, une rétrocession doit être acceptée par le Conseil municipal ou par le Maire si celui-ci a délégation du Conseil municipal en la matière. Après acceptation, la commune peut alors l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation peut être prévue par la commune.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal les modes de calcul d'indemnisation suivants :

- Pour la rétrocession des concessions temporaires, la commune indemniserà le titulaire au prorata du temps restant.
- Pour la rétrocession des concessions, le conseil municipal peut décider des montants d'indemnisation suivants :
 - Remboursement des trois-quarts du prix de la concession si rétrocession entre 0 et 10 ans après la date d'acquisition ;
 - Remboursement de la moitié du prix de la concession si rétrocession entre 10 et 20 ans après la date d'acquisition ;
 - Remboursement d'un quart du prix de la concession si rétrocession entre 20 et 30 ans après la date d'acquisition ;
 - Pas d'indemnisation au-delà de 30 ans après la date d'acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve les principes d'indemnisation énoncés ci-dessus, en cas d'acceptation d'une rétrocession funéraire.

IX MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX ET DE LA COMMUNE DE MELUN

DÉLIBÉRATION N°06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

✓ Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

XIV INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le Noël de la commune organisé le dimanche 11 décembre 2022 a rencontré un vif succès. Un repas de Noël a été offert aux anciens et les plus jeunes quant à eux ont reçu une carte cadeau et des chocolats. Les habitants présents ont été unanimement satisfaits.

- Bilans de toiture : un bilan de toitures de la mairie et de la salle des fêtes a été réalisé gratuitement par la société ATTILA, nouvellement installée à Provins. Après consultation des bilans, un devis a été demandé et validé pour la réalisation des travaux de nettoyage et d'entretien de la toiture de la salle des fêtes.

Réserve incendie : un courrier a été adressé à M. et Mme Heurtaut pour convenir d'un rendez-vous pour la création et l'aménagement d'un Point d'Eau Incendie près de leur habitation. L'adjudant-chef Vicquenaut du CIS sera convié à ce rendez-vous.

Une réparation est à prévoir sur la citerne souple sur la propriété de M. et Mme Languillat à la ferme de Chasseboeuf.

- Information sur l'évolution de la réglementation de la publicité extérieure : pour les communes de moins de 3 500 habitants, les compétences en matière de publicité extérieure actuellement assurées par le préfet du territoire des communes non-dotées d'un Règlement Local de Publicité seront transférées au président de l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Information sur la taxe d'aménagement : l'Association des Maires Ruraux de France a transmis un communiqué dans lequel il est précisé qu'il ne sera plus obligatoire de délibérer sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement aux EPCI.

- La participation des collectivités territoriales au SDIS77 s'élèvera à 14,791 € par habitant en 2023 contre 13,974 € en 2022.

- Des travaux vont être effectués par le chantier d'insertion de la communauté de communes sur le mur du cimetière et les portes de l'église. La commune a uniquement à sa charge le coût des matériaux. Cette intervention interviendra quand la météo sera plus clémente.

- Lecture de la liste des délibérations 2022 prises par le SIVOS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Courchamp, le 31 janvier 2023

Le Secrétaire,

Le Maire,



Christine BOULET

 